

REGLEMENT INTERIEUR

(Validé au Conseil d'Administration du 27 juin 2023)

Textes de référence : Loi 89-486 du 10 juillet 1989 - Décret 85-924 du 30Août 1985 et 85-1345 du 18 Décembre 1985 - Décret 90-978 du 31 Octobre 1980 et 18 Février 1991 - Décret n° 2011/729 & 728 du 24 juin 2011 - CM 91051 et 91052 du 6 Mars 1991 - CM 91075 et 91076 du 2 Avril 1991 - Circulaire du : BO n°8 du 13 Juillet 2000 - Circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011 - Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014.

PREAMBULE

1. Ce règlement intérieur, réfléchi et élaboré par les représentants élus au Conseil de la Vie Lycéenne et au Conseil d'Administration du lycée Condé (professeurs, élèves, parents, personnels administratifs et techniques), s'applique à tous : élèves, apprentis, stagiaires en formation continue, parents, membres du personnel, intervenants extérieurs. L'inscription d'un élève du lycée Condé, soit par ses responsables légaux, soit par lui-même s'il est majeur, vaut adhésion à ce règlement intérieur et aux annexes le concernant (charte internet complétée lors de l'inscription, charte de la laïcité disponible sous l'ENT Eclat) et l'engagement à le respecter.
2. Le règlement intérieur du lycée Condé précise ce que chaque membre de la communauté doit s'imposer : le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Tous les membres de la communauté s'engagent à en respecter les principes. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

HORAIRES ET FREQUENTATION

L'accès à l'établissement se fait le matin à partir de 7h30. Pour le reste de la journée, les portes seront ouvertes 5 minutes avant et 5 minutes après chaque sonnerie de cours, sous la surveillance d'un AED. En dehors de ces créneaux horaires, l'accès ou la sortie de l'établissement par les élèves ne pourra pas être possible sauf avec un justificatif.

Matin :	M1 : 7h55-8h50	Après-midi :	S1 : 13h01-13h56
	M2 : 8h53-9h48		S2 : 13h59-14h54
	Récréation : 9h48-10h03		Récréation : 14h54-15h09
	M3 : 10h03-10h58		S3 : 15h09-16h04
	M4 : 11h01-11h56		S4 : 16h07-17h02
			S5 : 17h05-18h00

En fonction des formations qu'ils suivent, certains élèves peuvent avoir des cours d'enseignement professionnel durant la pause méridienne ou certains soirs jusqu'à 22h00.

Le vendredi, la fermeture de l'établissement est fixée à 17h15.

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Déplacement des véhicules : Les véhicules à deux roues doivent être poussés dans l'enceinte de l'établissement et stationnés aux emplacements réservés mais non surveillés. L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de vol ou dégradation.

Les mêmes consignes s'appliquent lorsque les véhicules quittent le lycée.

La circulation motorisée au-delà des grilles est strictement interdite sauf dérogation du chef d'établissement. Les véhicules doivent rouler au pas et stationner dans les emplacements prévus à cet effet.

OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES APPRENTIS

3. Tous les élèves se voient attribuer un carnet d'absences. Ils doivent veiller à l'avoir sur eux constamment afin de pouvoir montrer aux professeurs, à leur demande, les justificatifs de leur absence. En cas de perte ou de dégradation, l'élève devra en demander un nouveau auprès du Bureau de la Vie Scolaire.
 4. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés, respecter le contenu des formations, programmes et stage et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.
 5. Tout élève, quel que soit son âge ou son statut, est tenu à la fréquentation et à l'assiduité de :
 - tous les cours inscrits à son emploi du temps,
 - toutes les périodes de formation en entreprises, toutes les activités (séances de prévention, d'orientation...) et toutes les convocations émanant de l'établissement (ex : CCF...),
 - les conventions de stage doivent être présentées aux employeurs en dehors des heures inscrites aux emplois du temps et être signées et rapportées avant le début du stage.
 6. Sauf cas imprévu et exceptionnel, les absences doivent être :
 - communiquées à l'établissement, par la famille au plus tard le jour même par téléphone à partir de 7h30 ou par mail à vie-scolaire1.0250014E@ac-besancon.fr , y compris lorsque les élèves sont en PFMP,
 - le motif exact et la demande de retour en classe sont confirmés par écrit dès le retour de l'élève,
 - tout élève retardataire non accepté en classe sera dirigé vers le bureau de la vie scolaire. Son retard devra donc être justifié par écrit,
 - les parents sont informés par le service Vie Scolaire par appel téléphonique et / ou par SMS dès qu'une absence est constatée. Les enseignants effectuent l'appel à chaque séance de cours,
 - les parents peuvent suivre les absences par le logiciel Pronote pour lequel ils disposeront d'un identifiant personnel.
 7. La multiplication du nombre des absences entraîne, de la part de l'établissement, la possibilité d'un examen particulier de la situation scolaire de l'élève, un entretien avec la famille et, si nécessaire, des sanctions. En cas de manquements répétés à l'obligation d'assiduité, l'établissement signale la situation au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (D.A.S.E.N.), qui entame des procédures légales. Une retenue sur le montant des bourses, validée par la DSDEN, peut être effectuée si l'élève en bénéficie.
 8. Les élèves doivent arriver à l'heure pour le bon déroulement des cours. En deçà de 10 mn de retard constaté et validé par la Vie Scolaire, l'élève sera autorisé à rejoindre la classe. Au-delà, il sera envoyé en salle d'étude. Au bout de 3 retards sans motif valable, une heure de retenue sera posée par la Vie Scolaire. Chaque heure de cours manqué délibérément, sera rattrapée en retenue.
 9. Conformément aux dispositions de l'article L 141 5-1 du Code de l'Education, dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent ôter tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement. Lorsqu'un comportement portant atteinte à la laïcité persiste après une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsque l'élève est mineur, une procédure disciplinaire sera engagée.
- Ces règles s'appliquent également à l'occasion des sorties, cours délocalisés ou voyages scolaires dès lors que les élèves restent placés sous la responsabilité du chef d'établissement ou des personnels amenés à le représenter.
10. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

11. Les élèves ont le devoir de n'utiliser aucune forme de violence : les comportements comme les violences verbales, les dégradations de biens personnels, les violences physiquesdans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
12. Il est interdit de cracher, de jeter à terre ou au sol des papiers, détritiques et autres objets qui doivent être naturellement déposés dans les poubelles mises à disposition.
13. Conformément aux textes en vigueur, loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux couverts ou non du lycée à compter du 1^{er} février 2007. Tout manquement au règlement intérieur concernant cette interdiction sera sanctionné. Cet article s'applique aussi à la cigarette électronique.
14. Toute personne travaillant sur ordinateur au lycée s'engage à respecter les termes de la charte informatique.
15. L'utilisation des appareils de communication (ex : téléphone...) est interdite dans les lieux d'enseignement (salle de cours, CDI, cantine, restaurant) sauf à la demande des enseignants pour des usages pédagogiques. Ils sont tolérés dans les espaces communs en veillant à ne causer aucune gêne, le mode « haut-parleur » étant interdit partout. Il est interdit d'utiliser, dans les lieux d'enseignement (salle de cours, CDI, cantine, restaurant) l'électricité de l'établissement pour un usage personnel (recharger : téléphones, tablettes, smartphone, MP3...). Les écouteurs et les oreillettes sont formellement interdits en cours. L'élève doit les retirer dès qu'il entre dans la salle de classe.

Hors mesures particulières de sécurité, il est interdit de photographier ou filmer les élèves et les membres de la communauté éducative, dans ou hors de l'établissement, pendant les activités scolaires, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique encadrée par un enseignant.

LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT ET LE CYBER-HARCELEMENT

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous. Chacun, élève comme membre de la communauté éducative a le devoir de signaler aux autorités compétentes (police, justice) les faits de harcèlement dès lors qu'il en a pris connaissance.

Assurer la sécurité et la sérénité de tous les élèves et de tous les personnels au lycée, c'est transmettre et faire respecter les valeurs essentielles que sont la solidarité, la fraternité, la dignité de tous, le dialogue, l'écoute et le respect mutuels.

Tout acte de harcèlement, y compris de cyber-harcèlement, dans et hors l'établissement, pourra donner lieu à une procédure disciplinaire.

Pour rappel, le harcèlement et le cyber-harcèlement sont considérés comme des délits.

Le cyber-harcèlement est défini comme "un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime".

Ces délits peuvent être sanctionnés par des peines d'amendes et/ou de prison pouvant aller jusqu'à 45 000 euros et 3 ans d'emprisonnement y compris pour les mineurs. Les sanctions sont plus graves si la victime a moins de 15 ans.

DROITS DES LYCEENS

16. L'expression collective des lycéens s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe titulaires ou suppléants, élus en début de chaque année scolaire, et de leurs représentants au Conseil de la Vie Lycéenne et au Conseil d'Administration du lycée. Les délégués veillent à s'exprimer au nom de leurs camarades et à recueillir leurs avis et propositions.

17. Cette expression peut prendre la forme d'affichage en des lieux expressément définis à cet usage. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Tout document à afficher est soumis auparavant au chef d'établissement qui, responsable de l'ordre public au sein du lycée, peut en interdire ou en suspendre la diffusion. Dans ce cas, il saisit sans délai le Conseil d'Administration aux fins d'une décision définitive.
18. Les textes de nature commerciale, publicitaire, politique ou confessionnelle sont prohibés.
19. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire par l'intermédiaire des délégués du Conseil de Vie Lycéenne.
20. Le droit de réunion s'exerce à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.
21. Les réunions institutionnelles (assemblée générale des délégués, bureaux et Conseils d'administration des associations etc.) sont tenues à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande des intéressés, en application des dispositions statutaires propres à chaque assemblée. Les demandes formulées par les élèves devront être présentées par écrit une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Elles devront exclure toute manifestation à caractère publicitaire. La réponse du chef d'établissement fixera les règles générales liées aux questions de "sécurité et d'assurance."
22. Toute participation d'un intervenant extérieur à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut demander l'avis du conseil d'administration.
23. Les lycéens disposent du droit d'association. La constitution d'une association, au sein du Lycée, est régie par la législation de la "loi de 1901" : il est donc nécessaire que les membres fondateurs soient majeurs.
24. Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable, quelle que soit la forme que prennent les écrits, et dans le respect du pluralisme. Les publications lycéennes peuvent être diffusées librement dans l'établissement. Toutefois, les lycéens doivent être sensibilisés au fait que l'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes :
 - la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile et pénale) est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient.
 - les écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.
 - un droit de réponse doit toujours être accordé, à la demande de la personne mise en cause.
 - les écrits s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.
25. Un élève majeur est soumis aux obligations inhérentes à son statut scolaire (notamment l'assiduité), et doit, donc respecter le règlement intérieur de l'établissement. Même si l'élève majeur peut accomplir personnellement tous les actes qui sont du ressort des seuls parents, ils restent néanmoins destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de note, convocations... Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure ; le chef d'établissement étudie alors avec lui et ses parents, les dispositions à prendre. Seul un élève majeur, pouvant apporter la preuve de son indépendance financière, assure l'entière responsabilité de sa scolarité.

LA TENUE DES ELEVES

26. Chacun se doit d'avoir, en tout lieu et en toute occasion, une tenue propre et décente ainsi qu'une attitude et un langage correct. Par exemple, les tenues de plage et les tenues laissant apparaître les sous-vêtements ne sont pas autorisées au sein de l'établissement.

27. Le port de couvre-chef (ex : bonnet, casquette, foulard, capuche, béret, bandana...) est interdit à l'intérieur des bâtiments de l'établissement, en dehors des équipements relevant de la tenue professionnelle et qui sont utilisés lors de cours de pratique professionnelle.
28. Les élèves doivent quitter leur manteau/blouson/doudoune lorsqu'ils sont en cours.
29. Tous les déplacements doivent être effectués dans le calme et sans précipitation afin d'éviter les accidents.

LA TENUE DES ELEVES EN PRATIQUE PROFESSIONNELLE

30. Sous la responsabilité de leur professeur, les élèves se mettent en tenue professionnelle dans les vestiaires. Le temps d'habillage et de déshabillage ne pourra excéder 10 minutes. Les vestiaires seront ensuite fermés à clé. Les élèves retardataires seront pris en charge par un AED.
31. Des casiers sont mis à disposition des élèves qui ont des cours pour lesquels la tenue professionnelle est obligatoire.
Pour la filière ATMFC, les élèves ont la possibilité de fermer ces casiers à clé avec un cadenas personnel.
Pour les formations cuisine, service et commercialisation en restauration et crémier-fromager, les élèves déposent leurs affaires dans des casiers dont l'ouverture et la fermeture seront, pour des raisons de sécurité, assurées par les professeurs d'hôtellerie. A la fin des cours, les casiers seront ainsi vidés et libérés afin de pouvoir être utilisés par d'autres élèves au cours suivant.
Pour la filière ASSP, les élèves ont la possibilité de fermer ces casiers à clé avec un cadenas prêté par l'établissement, à l'occasion de la séance de cours à l'emploi du temps, et sous la responsabilité de l'enseignant qui encadre le groupe.
32. Dans tous les ateliers d'enseignement professionnel, l'élève doit porter la tenue de travail remise en début d'année. Sans leur tenue professionnelle complète et propre, les élèves ne pourront assister au cours et seront pris en charge par le bureau de la vie scolaire à condition que le professeur remette un travail de substitution qui sera corrigé et/ou évalué.
33. Chaque élève doit veiller au respect strict des règles de sécurité et d'hygiène auxquelles il sera formé par les professeurs dès les premières heures de cours et en fonction de la progression pédagogique.
34. Les garçons doivent être rasés de près. S'ils ont de la barbe, celle-ci devra être taillée et propre.
35. Les filles et les garçons auront les cheveux maintenus sous la toque ou charlotte en cuisine. Pour les cheveux longs, prévoir une barrette ou un élastique. Les élèves qui suivent les TP restaurant devront avoir les cheveux attachés, et de couleur discrète.
36. Les piercings, écarteurs, ongles vernis, faux ongles, bracelet, bague sont interdits lors des cours de travaux pratiques.
37. Le port des tenues professionnelles n'est pas autorisé en dehors de l'enceinte du lycée, par souci des règles d'hygiène.

PUNITIONS & SANCTIONS SCOLAIRES

38. On distingue les punitions scolaires pour manquements mineurs aux obligations des élèves et pour les perturbations dans la vie de la classe des sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement et/ou le Conseil de Discipline.

39. Tout élève s'expose à des punitions ou des sanctions disciplinaires en cas de manquements au règlement intérieur.
40. Les punitions et les sanctions, si elles ne doivent jamais être considérées comme une fin en soi, peuvent être rendues nécessaires pour garantir le bon ordre au lycée et pour favoriser l'encadrement et l'accompagnement éducatif des élèves. Le cas échéant, elles peuvent être assorties d'un sursis.
41. Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, mais les parents doivent être informés.
- Punitions :
- Excuse orale ou écrite
 - Devoir supplémentaire
 - Système de retenue avec un devoir supplémentaire qui sera fourni et déposé au bureau de la vie scolaire par le demandeur de la retenue. Ce devoir sera rédigé sous surveillance en dehors des heures de cours. Le CPE doit en être informé par écrit.
 - Exclusion ponctuelle de cours : cas exceptionnel, s'accompagnant d'une prise en charge de l'élève dans un dispositif connu de tous, avec information écrite au CPE et au chef d'établissement.
 - Travail d'Intérêt Général qui doit avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. A titre d'exemple, il peut être de nettoyer une salle, de participer à la plonge au restaurant scolaire, de réparer des dégradations (encadrement par un personnel de l'Etablissement), de participer aux rangements dans le cadre des activités professionnelles.
42. L'élève doit pouvoir présenter sa version des faits. La punition doit être proportionnelle au manquement, et individualisée (pas de punition collective).
43. Les sanctions disciplinaires sont du ressort du chef d'établissement ou du Conseil de Discipline. Le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés, et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix.
- Sanctions :
- L'avertissement (oral ou écrit)
 - Le blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)
 - La mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, pendant une durée maximale de 20h
 - L'exclusion temporaire de la classe inférieure ou égale à 8 jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement
 - L'exclusion temporaire de l'établissement inférieure ou égale à 8 jours, ou de ses services annexes
 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes
44. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. Le chef d'établissement veille à ce que le dossier de l'élève puisse être consulté par l'élève, son représentant légal, et/ou son éventuel défenseur.
45. Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis. La récidive n'annule pas le sursis, mais elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.
46. En cas de difficulté, le dialogue sera privilégié au maximum avec l'élève et sa famille. Les sanctions, qui doivent être progressives, visent à faire comprendre à l'élève l'importance de

ses manquements éventuels et l'invitent à adapter un comportement global compatible avec les exigences du travail scolaire et de la vie collective.

47. Tombent sous le coup d'une sanction disciplinaire de l'établissement ET d'un dépôt de plainte, quel qu'en soit le support :
- toute utilisation ou atteinte à l'image sans autorisation.
 - tout propos à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, pornographique, violent, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, xénophobe ou homophobe.
 - tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires.

DISPOSITIFS ALTERNATIFS

48. La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle veut amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, à lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et pour autrui. Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, est composée de membres de la communauté éducative (CPE, DDFPT, le professeur principal et des professeurs de l'équipe pédagogique qui souhaitent y participer auxquels on peut ajouter, selon les cas, l'assistante sociale et/ou l'infirmière scolaire).
49. Les mesures de prévention peuvent se traduire par la confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit ou par l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé.
50. Les mesures d'accompagnement consistent principalement en un travail d'intérêt scolaire qui doit faire l'objet d'un suivi éducatif. Un élève momentanément écarté de l'établissement garde son statut scolaire.
51. Une réparation financière pourra être demandée aux familles avec émission d'une facture, lorsque la responsabilité de l'élève est avérée.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE ET DE L'ETABLISSEMENT

52. Le port d'armes ou d'objets dangereux est interdit ; l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou boissons alcooliques ainsi que l'usage du tabac le sont également.
53. L'introduction et l'utilisation dans l'établissement de bombes aérosols (déodorant...) sont strictement interdites.
54. L'utilisation du portable, MP3, MP4 et tablette est strictement interdite pendant les cours d'EPS donc, dans le gymnase, pendant les déplacements et sur les installations extérieures. Les portables resteront dans les vestiaires qui sont fermés à clé par l'enseignant. L'Etablissement dégage toute responsabilité en cas de casse, perte ou vol.
55. Pendant les pauses et récréations, les élèves ont accès au foyer, ainsi qu'à tous les espaces extérieurs autorisés. **Pendant les intercourts, les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement.** Il est interdit de s'asseoir ou s'allonger dans les couloirs, les escaliers afin de ne pas perturber le déroulement des cours.

56. Les salles des Professeurs sont réservées aux personnels du lycée et aux intervenants extérieurs.
57. Les stagiaires adultes, en formations continues au sein de l'établissement, doivent se soumettre aux mêmes règles que les élèves (repas pris dans la partie self élève, accès au distributeur de boissons chaudes au foyer, utilisation des toilettes et vestiaires élèves).
58. Le respect de l'emploi du temps, ainsi que celui de toutes ses modifications, définitives ou temporaires, est impératif jusqu'à la fin d'année scolaire. Toute demande de changement momentané (heure, salle, permutation...) devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à l'attention du chef d'établissement.
59. L'établissement est ouvert aux élèves de 7h30 à 18h00 (hors service de restaurant et le vendredi) avec des heures d'entrée et de sortie affichées à l'entrée de l'établissement. En dehors de la tolérance de 5 minutes qui est appliquée avant et après chaque sonnerie de cours, aucun élève ne pourra accéder ou sortir de l'établissement. Pour être autorisés à entrer dans l'établissement, les visiteurs doivent justifier de leur identité à l'entrée.
60. Les déplacements : Les sorties d'élèves hors de l'établissement doivent être approuvées par le chef d'établissement. Pendant le temps scolaire, ces sorties pour une activité liée à l'enseignement (enquête, activités durant le cours d'EPS, sorties pédagogiques...) procéderont :
 - ou d'un regroupement au sein de l'établissement des élèves avant le départ. L'appel sera alors effectué et transmis au bureau de la vie scolaire.
 - ou bien si le déplacement a lieu en début de journée, les élèves accompliront seuls ou accompagnés de leur enseignant les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. L'appel sera alors effectué sur le lieu de l'activité et transmis à la vie scolaire par téléphone.Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. À l'occasion de tels déplacements, l'enseignant organisateur avisera par écrit les élèves qu'ils devront se rendre directement à destination et que, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. À l'issue de l'activité, si les élèves n'ont plus de cours à leur emploi du temps, la dispersion des élèves pourra avoir lieu sur place avec l'autorisation de l'enseignant. Tout élève est responsable de l'image qu'il véhicule au sein et à l'extérieur de l'établissement.
61. Concernant les élèves du ~~PRP~~ PPS, ils sont autorisés à effectuer, seuls, des déplacements de courte distance entre l'établissement et leur lieu de rendez-vous (ex : recherche de stage...). A l'occasion de tels déplacements, chaque élève est responsable de son comportement.
62. Les consignes de sécurité, dont l'application est indispensable en cas de sinistre, ainsi que les plans d'évacuation et les zones de regroupements, sont affichés dans les salles de classe et dans les couloirs. Il est demandé à chacun de veiller au maintien de leur intégrité et de prendre soin de signaler à l'administration tout manque en la matière.
63. La sécurité et l'hygiène des ateliers font l'objet d'un soin attentif, sous contrôle du D.D.F.P.T.
64. La Commission d'Hygiène et de Sécurité, mise en place au lycée conformément aux textes en vigueur, est chargée de veiller au respect des normes et des principes relatifs à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement. Elle se réunit régulièrement. Les fiches de relevé d'observation ou problème concernant des risques ou événements accidentels sont disponibles en plusieurs lieux du lycée (intendance, accueil, cuisines, bureau de l'agent chef) pour tous les usagers du lycée qui souhaitent apporter des remarques ou faire des propositions. La personne qui complète une de ces fiches doit ensuite la remettre au service de l'intendance. L'inspection du travail est associée à ces actions.
65. Les élèves de l'enseignement professionnel sont assurés, pour l'ensemble des activités du lycée : toutes les activités comprises dans le programme y compris les cours d'enseignement général, les récréations, l'EPS ainsi que les déplacements effectués dans l'intervalle des cours soit à l'intérieur de l'établissement soit à l'extérieur s'il y a un lien avec l'enseignement

professionnel, au titre de la législation des accidents du travail. Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages. Cette couverture ne concerne pas la responsabilité civile, ni les trajets domicile- établissement et sorties facultatives organisées par l'Etablissement. Aussi est-il vivement conseillé à tous les parents, quel que soit le cycle scolaire suivi par leur enfant, de souscrire une assurance "responsabilité civile individuelle" (c'est à dire dommage causé par l'élève) pour les accidents causés par ou à un tiers. Cette responsabilité est couverte par l'Etablissement pour les dommages qu'un élève pourrait causer au cours d'une période de formation en milieu professionnel (cf note de service n°93- 179 du 24 Mars 1993).

66. En cas d'inaptitude physique temporaire, l'élève est tenu d'être malgré tout présent au cours de pratique professionnelle pour lequel une adaptation pédagogique peut être mise en place.
67. Le lien permanent entre les familles et l'Etablissement est un facteur irremplaçable de réussite pour les élèves. Les familles sont invitées à suivre les résultats scolaires et consulter le cahier de textes par le biais d'un service internet pour lequel ils disposeront d'un identifiant personnel qui leur est remis en début d'année.
68. Les bulletins trimestriels ou semestriels sont envoyés par mail ou par courrier aux familles, ou remis en mains propres, si l'équipe éducative le juge nécessaire.
69. Toute modification de coordonnées des familles au cours de l'année scolaire sont à signaler au secrétariat au plus vite.

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (C.D.I.)

70. Le CDI est un lieu de d'accueil, de travail, de recherches (individuelles ou collectives) et de lectures où chacun doit respecter le silence. Les élèves sont accueillis prioritairement en classe entière ou en groupes. Ils peuvent y venir individuellement dans la limite des places disponibles.
71. L'horaire d'ouverture est affiché par la documentaliste sur la porte extérieure du CDI.
72. Les élèves exclus ne sont pas autorisés à se rendre au CDI. Chaque usager du CDI doit respecter les ouvrages et le matériel mis à sa disposition, remettre en place les documents consultés et limiter les allées et venues.
73. Les livres de bibliothèques sont prêtés pour trois semaines et doivent alors impérativement être rapportés ou prolongés, en bon état. Les délais de prêt doivent être respectés sous peine de ne plus pouvoir en bénéficier ultérieurement. Les ouvrages détériorés ou non rendus feront l'objet d'une réparation financière.
74. Il est possible d'imprimer des documents après l'accord du professeur documentaliste. Des photocopies des documents du CDI peuvent être effectuées.

E.P.S ET ASSOCIATION SPORTIVE

75. Les élèves doivent se présenter en cours avec une tenue adaptée tirée du sac : une paire de baskets, un survêtement ou collant de gymnastique ou short, un T-shirt de rechange. Par mesure de sécurité, bijoux et piercings sont interdits en cours d'EPS; les chaussures devront être lacées.

76. L'utilisation du portable, MP3, MP4 et tablette est strictement interdite pendant les cours d'EPS donc dans le gymnase, pendant les déplacements et sur les installations extérieures. Les portables resteront dans les vestiaires qui sont fermés à clé par l'enseignant. L'Etablissement dégage toute responsabilité en cas de casse, perte ou vol.

77. L'élève doit participer activement au cours, à la préparation et au rangement du matériel.

78. Pour la pratique de certaines activités, les élèves seront amenés à se déplacer en dehors de l'établissement.

Les élèves des classes de seconde seront pris en charge par les enseignants au lycée qui vérifieront, avant le départ, que les élèves ont leurs équipements pour pratiquer l'activité sportive. Si les élèves n'ont pas leurs équipements, ils ne pourront assister au cours et seront pris en charge par le bureau de la vie scolaire à condition que le professeur remette un travail de substitution qui sera corrigé et évalué.

Quant aux élèves des classes de 1^{ère} et terminale, ils accompliront seuls les déplacements entre l'établissement et les installations sportives extérieures. Les horaires seront fixés par les enseignants en fonction des activités pratiquées et de la localisation des infrastructures. A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination de l'installation extérieure. Qu'il se déplace seul ou en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

En fonction de l'éloignement des installations extérieures, les déplacements s'effectueront à pied ou en transports en commun. Des cartes de transport seront fournies par le lycée aux élèves qui n'en ont pas.

Tout élève qui se présentera, à l'heure fixé par l'enseignant, sans la tenue sportive adéquate sera dans l'obligation d'assister au cours sans pratiquer.

79. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des installations sportives ainsi que lors des déplacements.

80. Les cours de natation font partie des enseignements obligatoires de l'EPS. Les élèves ne peuvent pas se soustraire à cet enseignement, de quelque manière que ce soit, sous peine de punitions ou de sanctions.

81. Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère partiel ou total de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.

82. L'élève qui formule une demande d'inaptitude devra se procurer ce certificat médical auprès des enseignants d'EPS ou de l'infirmière scolaire puis il le fera remplir par son médecin traitant. L'élève, muni de ce certificat complété par le médecin, le présentera à l'infirmière scolaire qui en fera une copie qu'elle déposera dans le casier de l'enseignant d'EPS et au bureau de la vie scolaire.

83. Pour une durée inférieure à 3 mois, il est rappelé en effet que sauf avis contraire explicite, l'élève dispensé de pratique sportive se doit d'assister aux cours d'EPS.

84. L'inaptitude ne peut excéder l'année scolaire en cours; aucun certificat ne peut avoir d'effet rétroactif.

85. Les élèves inaptes auront une évaluation adaptée.

86. Les élèves seront convoqués aux CCF d'EPS où ils seront évalués par leurs professeurs. La présence des élèves est obligatoire à chaque CCF. Une session de rattrapage de CCF est prévue en cas d'impossibilité (dispenses médicales, passage de concours...).
87. Les élèves ont la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'Association Sportive du lycée. Ils ont la possibilité de pratiquer une activité en loisir ou en compétition (rencontre contre des équipes d'autres établissements le mercredi après-midi). Les créneaux d'entraînement sont proposés aux élèves dans le gymnase du lycée le lundi et jeudi en fin d'après-midi. La participation aux activités de l'Association Sportive est subordonnée à une autorisation complétée par le responsable légal et à l'achat d'une licence UNSS dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale de l'Association Sportive. Le certificat médical n'est plus obligatoire sauf pour l'inscription à la pratique en compétition de quelques activités.

SERVICE MEDICAL

88. L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de soins et d'urgence (accident, malaises etc.).
89. L'élève se rendra à l'infirmerie en dehors des heures de cours. Les horaires sont affichés sur la porte. Les soins d'urgence sont donnés à l'infirmerie de l'établissement. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie accompagné par un autre élève. Au cas où l'état de santé d'un élève nécessiterait son retour à la maison, les familles sont averties et priées de venir chercher au plus vite l'enfant au lycée. En cas d'accident nécessitant des soins médicaux d'urgence, l'élève est immédiatement confié aux services d'urgence et les familles sont aussitôt alertées.
90. Les élèves qui auront été blessés à l'intérieur du bâtiment, même de façon bénigne, devront le signaler immédiatement et se rendre à l'infirmerie. L'établissement décline toute responsabilité pour les accidents qui n'ont pas été aussitôt déclarés et soignés à l'infirmerie. Les accidents survenus à l'intérieur de l'établissement sont pris en charge, sauf ceux causés par un tiers.
91. Aucun élève ne doit avoir de médicaments sur lui. En cas de traitement, les responsables de l'élève doivent en informer le service de santé scolaire. Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie, accompagnés de l'ordonnance du médecin.
92. Toute demande d'inaptitude sportive formulée par un médecin doit être remise à l'infirmerie.

SERVICE SOCIAL

93. Une assistante sociale est présente dans l'établissement durant des permanences définies en début d'année scolaire. Elle reçoit les élèves avec ou sans rendez-vous. Les familles qui souhaitent avoir un entretien doivent, au préalable, prendre un rendez-vous. Exerçant un rôle de médiateur, elle est à la fois conseiller de l'institution et de tous les élèves et leurs familles. Elle a pour mission d'accueillir les élèves soit en difficulté, soit en demande de renseignements. Elle apporte écoute, conseil et soutien lors d'entretiens qui restent confidentiels. Les difficultés qu'elle traite peuvent être d'ordre familial, relationnel, personnel, scolaire ou financier. Elle assure également le lien entre l'établissement et les différents services sociaux existants.

DEMI-PENSION ET INTERNAT

94. Chaque élève doit remplir le dossier d'inscription et la fiche d'intendance remis par la vie scolaire au moment de l'inscription dans l'établissement.
95. La demi-pension est ouverte du lundi au vendredi de 11h20 à 13h00. Le dîner est servi de 18h20 à 19h00. Le petit déjeuner est servi du mardi au vendredi matin de 7h15 à 8h30.
96. L'usage du téléphone portable est strictement interdit au sein du restaurant scolaire.
97. Les élèves doivent contribuer au déroulement paisible du service de demi-pension. Tout élève qui se trouve à l'origine d'un trouble dans le fonctionnement de la demi-pension fera l'objet de sanctions mises en œuvre dans le cadre de la réglementation en vigueur (exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension ET/OU de l'établissement).
98. La demi-pension utilise un système de biométrie (reconnaissance du contour de la main) pour la distribution des plateaux. En début d'année scolaire, un code personnel est attribué à chaque nouvel élève avant l'enregistrement du contour de sa main. Ce code est conservé durant toute la scolarité de l'élève.
99. Aucune nourriture extérieure ni aucune boisson (bouteille ou cannette) ne peuvent être introduites dans le self ou les salles de classe et le hall bas. De même, il n'est pas possible de s'installer dans le réfectoire sans prendre un repas.
100. Le tarif des forfaits d'internat, des demi-pensions et des repas est fixé chaque année par le Conseil Régional. Le choix du régime est décidé par les représentants légaux lors de la constitution du dossier d'inscription. Il devra être confirmé à l'aide de la fiche d'inscription remise à la rentrée. Ce choix est définitif pour l'année scolaire sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef d'établissement pour des raisons justifiées. Cette dérogation pourra être accordée après demande écrite des représentants légaux.
101. Les internes et demi-pensionnaires sont soumis au forfait. Les élèves externes mangeant occasionnellement doivent approvisionner à l'avance leur compte par virement bancaire, par chèque ou par espèces déposés au bureau de l'intendance.
102. Les repas pris le midi ou le soir dans le cadre des travaux pratiques (TP) pour les élèves en restauration ou en ATMFC sont obligatoires. Les élèves ayant TP le midi ou le soir auront automatiquement un repas décompté à la demi-pension. Le tarif de ce repas est de 3,50 euros.
103. En cas de problème financier, des aides peuvent être accordées aux familles par le lycée par le biais du fonds social. Pour en bénéficier, l'élève ou la famille devra prendre contact avec l'assistante sociale du lycée ou le service d'intendance.
104. En cas d'absence pour raison médicale, une remise d'ordre est appliquée à partir de 7 jours calendaires sur présentation d'un justificatif écrit du représentant légal ou d'un certificat médical.
En cas d'absence légitime autre, un justificatif écrit du représentant légal est obligatoire pour bénéficier d'une remise d'ordre.

EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

105. Les usagers du lycée s'engagent à procéder au tri sélectif en utilisant les bacs de tri qui sont mis à disposition dans les locaux de l'externat et de l'internat.

106. Les usagers du service de la restauration scolaire doivent procéder au tri de leurs déchets en fin de repas (déchets organiques pour la méthanisation / déchets non organiques qui seront incinérés / pain). Le non-respect intentionnel du tri pour ces trois catégories de déchets peut entraîner l'exclusion du contrevenant du service de restauration.
107. Dans un souci de limitation du gaspillage électrique, les usagers du lycée Condé doivent éteindre les lumières des salles en les quittant et également éteindre les postes et écrans informatiques.
108. Dans un souci de limitation du gaspillage des flux énergétiques et afin d'éviter toute dégradation, les usagers du lycée Condé doivent fermer, notamment en hiver, les fenêtres des locaux qu'ils utilisent lorsqu'ils les quittent.
109. Dans un souci de limitation du gaspillage de l'eau, tous les usagers de l'établissement doivent signaler auprès des services de l'intendance toute fuite d'eau constatée dans les sanitaires ou au niveau des lavabos.
110. Les élèves, en dehors d'un accompagnement par des personnels de l'établissement dans le cadre d'un projet, ne doivent pas accéder aux ruches pédagogiques mises en place au printemps au sein du lycée Condé.
111. Les élèves peuvent avoir accès au local E3D, aux horaires d'ouverture de la grille de l'établissement. Ils pourront y déposer les produits à recycler dans les contenants prévus à cet effet.